

A2G Invest

Société par actions simplifiée au capital de 1.609.932,00 euros

Siège social : 47, rue Voltaire – 92300 Levallois-Perret

En cours d'immatriculation auprès du greffe du Tribunal des Activités Economiques de Nanterre

(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

Le 19/12/2025

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Adrien Martin,
né le 13 août 1987 à Nantes (44),
de nationalité française,
demeurant 47, rue Voltaire – 92300 Levallois-Perret,

a établi ainsi qu'il suit une société par actions simplifiée conformément aux statuts ci-après :

* * *

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est créée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle existe entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'acquisition et la cession ou transfert, de quelque manière que ce soit, la détention et la gestion de participations, notamment de tous titres et valeurs mobilières quelconques, nominatifs ou au porteur, cotés ou non cotés, de toutes actions, obligations, droits sociaux et parts d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielle, commerciales, financières, agricoles, immobilières, ou autres ;
- la fourniture de prestations de services de toutes natures, y compris l'assistance et le conseil dans les domaines stratégique, administratif, commercial, financier, du marketing et autres, à toutes sociétés et filiales auxquelles la Société apportera son concours, en particulier en qualité de conseil et de prestataire ;
- l'emprunt de toutes sommes auprès de tous prêteurs, bancaires ou autres, en vue de permettre l'acquisition, la détention et la gestion visées ci-dessus, et la constitution de toute garantie personnelle ou réelle portant sur tout actif de la Société ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, de conseil, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **A2G Invest.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 47, rue Voltaire – 92300 Levallois-Perret

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, et en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

6.1. Apports en nature

Désignation des apports en nature à la constitution de la Société

A la constitution de la Société, il a été fait les apports en nature suivants :

Monsieur Adrien Martin apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de :

- 1.255.000 actions ordinaires, représentant environ 32,2% du capital social, des droits de vote et des droits financiers de la société Beetogreen, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 47, rue Voltaire – 92300 Levallois-Perret, identifiée sous le numéro 882 703 531 RCS Nanterre (ci-après « **BTG** »),

d'une valeur totale de 1.609.932,48 €

Total des apports en nature : 1.609.932,48 €

L'évaluation des apports ci-dessus a été arrêtée par Monsieur Adrien Martin et les actionnaires de BTG en retenant une approche dite de *discounted cash flows* (DCF), considérée comme étant la plus pertinente et à même de représenter la valeur de marché de BTG.

L'évaluation et les conditions de l'apport susvisé ont été, conformément à la loi, soumises à la vérification de Lin Audit & Conseil (Monsieur Julien Linares), commissaire aux apports désigné par l'associé fondateur de la Société le 18 novembre 2025.

Le rapport du commissaire aux apports, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé au lieu du siège social dans les délais prévus à l'article R. 225-14 du Code de commerce.

Rémunération des apports en nature à la constitution de la Société

En représentation et en rémunération de l'apport ci-dessus, il est attribué à Monsieur Adrien Martin, apporteur, un million six cent neuf mille neuf cent trente-deux (1.609.932) actions de la Société d'un euro (1,00€) de valeur nominale chacune. Il est précisé que le nombre des actions émises en rémunération de l'apport prévu aux présentes a été arrondi au nombre entier inférieur, sans qu'il soit demandé par Monsieur Adrien Martin à la Société le versement d'une soulte en numéraire.

Propriété - Jouissance des actions apportées

La Société sera propriétaire des actions BTG apportées à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Nanterre.

A l'égard des tiers et de la société BTG, la Société ne deviendra propriétaire des actions apportées qu'à compter du jour visé à l'alinéa précédent et de l'accomplissement des formalités propres à leur rendre opposable l'apport.

La Société aura seule droit, à compter de la signature des présents statuts, à toute répartition de bénéfices, de réserves, de plus-values ou d'éléments d'actif et, d'une manière générale, à toute répartition quelconque qui sera opérée par BTG au titre des actions apportées.

Monsieur Adrien Martin met et subroge la Société dans tous ses droits et obligations attachés aux actions BTG apportées.

Déclarations de l'apporteur

Monsieur Adrien Martin déclare que les actions BTG apportées sont librement négociables et ne sont grevées d'aucun gage, nantissement, sûreté ou autre empêchement quelconque susceptible de faire obstacle au présent apport.

Déclarations fiscales

L'apport des actions au profit de la Société, société soumise à l'impôt sur les sociétés, est placé sous le régime du report d'imposition des plus-values d'apport prévu à l'article 150-0 B *ter* du Code général des impôts.

Monsieur Adrien Martin et la Société sont informés des obligations déclaratives à respecter dans le cadre du régime de report d'imposition, qui sont prévues à l'article 150-0 B *ter* du Code général des impôts, aux articles 74-0 M et suivants de l'annexe II au Code général des impôts ainsi qu'à l'article 41 *quater* et suivants de l'annexe III au Code général des impôts. Ces textes sont commentés par la doctrine administrative publiée le 20 décembre 2019 sous la référence BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-40.

En l'état des textes applicables à la date des présentes (en ce compris la doctrine publiée par l'administration fiscale à la date des présentes), il sera mis fin au report d'imposition notamment dans les cas suivants :

- cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres émis en rémunération de l'apport ;
- cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des actions apportées dans un délai de trois ans, décompté de date à date, à compter de l'apport, sauf si la Société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60% du produit de la cession dans une des opérations éligibles visés au a) à d) du 2° du I de l'article 150-0 B *ter* du Code général des impôts ; ou
- si cet événement est antérieur, transfert par l'apporteur de son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 *bis* du CGI.

Par ailleurs, en cas de cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des actions apportées, la Société sera tenue d'annexer à sa déclaration de résultat de l'année de survenance d'un des événements précités une attestation précisant (i) la nature et la date de l'événement ayant affecté les actions apportées, (ii) le nombre d'actions affectées par cet événement ainsi que leur prix de cession à la date de cet événement, et (iii) le cas échéant, l'engagement de réemployer au moins 60% du produit de la cession des actions concernées dans les conditions prévues au a) à d) du 2° du I de l'article 150-0 B *ter* du Code général des impôts.

Il est précisé qu'en cas d'engagement de réemploi dans les conditions visées au (iii) précité, la Société sera tenue de joindre à sa déclaration de résultat de l'année dudit réemploi, une attestation indiquant (i) le montant du produit réinvesti, (ii) la nature et la date du réinvestissement, et (iii) le cas échéant, l'identification de la société, du fonds ou de l'organisme dans lequel le produit de cession des actions apportées aura été réemployé. Si le réinvestissement est réalisé selon les modalités prévues au d) du 2° du I de l'article 150-0 B *ter* du Code général des impôts, la Société devra joindre à sa déclaration de résultat de chaque exercice au cours duquel un(des) bulletin(s) de souscription a(ont) été signé(s), une copie du ou des bulletin(s) de souscription signé(s).

La Société devra également joindre à sa déclaration de résultat de l'année d'expiration des délais de conservation du réinvestissement prévus au 2° du I de l'article 150-0 B *ter* du Code général des impôts (*i.e.*, après un an ou cinq ans, suivant la nature du réinvestissement) une attestation certifiant que l'obligation de conservation a été effectivement respectée, ainsi que, dans le cas d'un réinvestissement effectué selon les modalités prévues au d) du 2° du I de l'article 150-0 B *ter* du Code général des impôts, une attestation mentionnant les sommes effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme bénéficiaire du réinvestissement.

Par ailleurs, en cas de réinvestissement prenant la forme énoncée au d) du 2° du I de l'article 150-0 B *ter* du Code général des impôts, le fonds, la société ou l'organisme émetteur des parts devra, conformément aux dispositions de l'article 41 *sexvicies* de l'annexe III au Code général des impôts, dans un délai de quatre mois suivant l'expiration du délai de cinq ans précité, souscrire une déclaration détaillée permettant d'apprécier le quota d'investissement de 75 % en titres éligibles et établir une attestation indiquant si, à l'expiration dudit délai de cinq ans, la condition tenant au quota d'investissement de 75 % en titres éligibles est satisfaite et mentionnant le pourcentage de l'actif de ce fonds, cette société ou cet organisme constitué par ces titres.

Si les actions émises par la Société en rémunération de l'apport font l'objet d'une donation et que le donataire contrôle la Société au sens de l'article 150-0 B *ter* du Code général des impôts, la plus-value en report visée ci-dessus sera imposée au nom du donataire en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des parts sociales reçues dans un délai de cinq ans à compter de la donation (ou dix ans en cas de réinvestissement selon les modalités prévues au d) du 2° du I de l'article 150-0 B *ter* du Code général des impôts). Ladite plus-value sera également imposée au nom du donataire si la Société cède les actions apportées dans un délai de trois ans à compter de l'apport sans réinvestir dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60% du produit de la cession dans une des opérations éligibles visés au a) à d) du 2° du I de l'article 150-0 B *ter* du Code général des impôts.

Une copie des attestations mentionnées aux paragraphes précédents devra être transmise à l'apporteur et/ou le cas échéant, au donataire des titres remis en rémunération de l'apport, pour leur permettre de respecter leurs obligations déclaratives.

Plus généralement, Monsieur Adrien Martin et la Société s'engagent :

- à respecter toute obligation qui serait la leur aux termes de l'article 150-0 B *ter* du Code général des impôts, et des articles 74-0 M et suivants de l'annexe II au Code général des impôts et 41 *quatervicies* et suivants de l'annexe III au Code général des impôts, tels qu'interprétés par l'administration fiscale dans sa doctrine publiée au Bulletin Officiel des Finances Publiques ;
- à maintenir en toute occasion une communication entre eux leur permettant de traiter toute éventuelle difficulté à cet égard.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un million six cent neuf mille neuf cent trente-deux euros (1.609.932,00 €).

Il est divisé en un million six cent neuf mille neuf cent trente-deux euros (1.609.932) actions ordinaires d'un euro (1,00 €) de valeur nominale par action ordinaire, de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou aux décisions de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Cet ordre de mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

11.1. Définitions

Pour le présent article 11, les définitions suivantes seront appliquées :

- « **Contrôle** » : a le sens qui lui est donné à l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce ; les termes « Contrôlant » et « Contrôlé(e) » s'entendent par référence à la notion de Contrôle ainsi définie ;
- « **Titres** » : on entend par « Titres », les actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société ;
- « **Transfert** » : on entend par « Transfert » toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'exécution ou de réalisation d'une sûreté, d'adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou de la dissolution d'une personne morale), entraînant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit, de la jouissance ou de tous droits dérivant d'un Titre ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de souscription, droit de vote ou droit de percevoir des dividendes), quelle que soit la cause et la forme juridique de cette opération de transfert, et notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, que le transfert intervienne sous forme de cession, de mutation, de transmission universelle ou à titre universel, de renonciation à un droit, d'apport, d'échange, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de dation en paiement, de partage, de prêt de titre, de location ou crédit-bail, de vente à réméré, de fiducie ou soit la conséquence d'une liquidation de communauté entre époux, de la dissolution avec ou sans liquidation d'une personne morale ou d'une donation. Il est précisé que la constitution d'une sûreté (notamment, la constitution d'un nantissement de Titres en faveur d'établissements de crédit) constitue, pour l'interprétation des présents statuts, un Transfert. Le verbe « **Transférer** » sera interprété en conséquence.

11.2 Modalités de transmission des titres en cas d'associé unique

Tout Transfert de Titres par l'associé unique est libre.

11.3 Modalités de transmission des titres en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, tout Transfert de Titres, à l'exception des Transferts intervenant entre associés, est soumis à l'agrément préalable du Président de la Société. Il est précisé que les dispositions des articles L. 228-23 et L. 228-24 du Code de commerce ne sont pas applicables.

La demande d'agrément du cessionnaire pressenti est notifiée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé, et contient l'identification du cessionnaire envisagé à savoir les nom, prénom et adresse s'il s'agit d'une personne physique ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, l'adresse du siège social, le montant de son capital, le numéro d'identification, la composition de ses organes de direction et l'identité précise (si cette information est connue de l'associé cédant ou du cessionnaire) de la ou des personnes physiques qui ont le Contrôle ultime du cessionnaire pressenti, le nombre et la nature des Titres devant faire l'objet du Transfert, le prix et les conditions de paiement auxquels le Transfert doit être effectué, et les autres termes et conditions du Transfert.

Le Président de la Société dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour statuer sur celle-ci. Sa décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque. La décision du Président est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé à l'associé cédant concerné et/ou au cessionnaire pressenti.

En tout état de cause, si, à la suite d'une demande d'agrément, le Président n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la notification, le consentement au Transfert concerné est réputé acquis.

La Société est tenue, dans un délai de cinq (5) mois à compter du refus d'agrément, de faire acquérir les Titres soit par un ou plusieurs associés de la Société, soit par un ou plusieurs tiers désigné(s) par le Président de la Société et agréé(s) conformément au présent article, soit par la Société en vue de la réduction du capital social. A défaut de réalisation du rachat des Titres dans le délai de cinq (5) mois pour une raison autre que le refus de l'associé cédant de procéder au Transfert au profit du cessionnaire désigné comme indiqué au présent paragraphe, l'agrément est réputé donné et l'associé cédant peut procéder au Transfert envisagé.

Si un ou plusieurs associés de la Société ou la Société souhaitant acquérir les Titres faisant l'objet du Transfert estime(nt) de bonne foi que le prix en numéraire proposé dans la demande d'agrément par l'associé cédant est supérieure à la valeur réelle des Titres, il(s) pourra(ont) recourir à un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil afin de déterminer le prix de cession des Titres. Dans ce cas, le prix de cession des Titres sera, en toute hypothèse, à défaut d'accord entre les parties, égal au plus faible entre le prix en numéraire proposé dans la demande d'agrément par l'associé cédant et l'évaluation du prix réalisée par l'expert.

Le transfert de propriété des actions, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce. Sauf stipulation expresse contraire, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 – DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

12.1 Président

La Société est dirigée par un Président qui peut être une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique statuant dans les conditions prévues aux articles 15 et 16 des présents statuts.

12.1.1 Durée du mandat – Rémunération – Cessation des fonctions

Le Président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas.

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans préavis et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. La cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions de Président, ne donnera droit au Président à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

12.1.2 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ou à l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés ou l'associé unique, le Président peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des éventuelles limitations des pouvoirs du Président qui pourront être décidées par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associées ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

12.2 Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

Le Président peut être assisté d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué. Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le(s) Directeur(s) Général(aux) et les Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) et les Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) représentent la Société à l'égard des tiers.

Chaque Directeur Général et Directeur Général Délégué est nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues aux articles 15 et 16 des présents statuts.

Chaque Directeur Général et Directeur Général Délégué exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas.

Chaque Directeur Général et Directeur Général Délégué peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) et/ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) sont révocables à tout moment, sans préavis et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. La cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions de Directeur Général et Directeur Général Délégué, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) et/ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) en fonction, le cas échéant, conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants (Directeur Général ou Directeur Général Délégué), l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES – DELEGUES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

ARTICLE 15 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Doivent être prises par la collectivité des associés ou par l'associé unique toutes décisions en matière :

- i. d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital social,
- ii. d'émission de toutes valeurs mobilières,
- iii. de fusion, de scission, ou d'apport partiel d'actif, sauf si la loi en dispose autrement,
- iv. de nomination et de renouvellement des commissaires aux comptes,
- v. d'approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- vi. de transformation en une société d'une autre forme,
- vii. de nomination et de renouvellement, de rémunération, de révocation du Président, et le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux, du ou des Directeurs Généraux Délégués,
- viii. en cas de pluralité d'associés, de conventions devant intervenir directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux ou le ou les Directeurs Généraux Délégués ou ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,
- ix. de modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe) et décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts de la Société,
- x. de dissolution de la Société, de nomination du liquidateur et de liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, sauf (i) dans le cas où l'unanimité est requise par la loi et (ii) dans le cas où la décision de la collectivité des associés porte sur une opération transfrontalière (fusion, scission, apport partiel d'actif ou transformation transfrontalière) soumise aux articles L. 236-31 à L. 236-53 du Code de commerce, pour laquelle la majorité des deux tiers des voix sera requise, toutes les décisions collectives d'associés sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant dans le cadre d'une consultation écrite.

ARTICLE 16 – MODALITES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

16.1. Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

16.2. Décisions de la collectivité des associés

Les décisions des associés de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices et au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou de l'associé majoritaire détenant plus de 50 % du capital social et des droits de vote (ci-après le « **Demandeur** »). Dans l'hypothèse où le Demandeur n'est pas le Président, ce dernier, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique.

16.2.1 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur.

La réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation. Elle peut aussi se tenir par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout autre moyen de communication similaire, à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion (ou les modalités de connexion en cas de téléconférence). Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence, pour chaque assemblée générale, qui sera signée, le cas échéant, sous forme électronique, par les associés présents ou leur mandataire, ainsi que par le Président de séance.

L'assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président de séance et par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté.

16.2.2. Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

16.2.3. Décisions prises par acte sous-seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé, le cas échéant, sous forme électronique, par tous les associés.

16.3. Information des commissaires aux comptes et de la délégation du personnel au comité social et économique

Les commissaires aux comptes et la délégation du personnel au comité social et économique seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte sous seing privé constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions de la collectivité des associés, les commissaires aux comptes et la délégation du personnel au comité social et économique seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte.

16.4. Information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision du ou des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

16.5. Constatation des décisions de l'associé unique ou des associés

Les décisions de l'associé unique ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes établis sur un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

ARTICLE 17 – DELEGATION DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

17.1. Organe auprès duquel les membres de la délégation du personnel au comité social et économique peuvent exercer les droits définis aux articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail

Les membres de la délégation du personnel au comité social et économique de la Société exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du Travail.

17.2. Inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales

En application de l'article R. 2312-34 du Code du travail, les modalités selon lesquelles la délégation du personnel au comité social et économique exercera les droits visés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-77 du Code du travail sont définies de la manière suivante :

17.2.1 En cas de pluralité d'associés et de décisions prises en assemblée générale

Le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet par une délibération du comité social et économique, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de communication, au Président, à l'adresse du siège social, ses demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée générale.

Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de cinq (5) jours au moins avant la date d'une assemblée générale seront inscrites à l'ordre du jour. À défaut, leur inscription sera reportée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet de résolution(s), d'un exposé des motifs justifiant cette ou ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du comité social et économique dans les conditions susmentionnées.

Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet de résolution(s) résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués aux associés, et le cas échéant au(x) commissaire(s) aux comptes, préalablement à l'assemblée générale.

17.2.2 En cas d'associé unique ou dans le cas où les décisions collectives des associés ne seraient pas prises en assemblée générale

Le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet par une délibération du comité social et économique, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de communication, au Président, ses demandes d'inscription de projets de résolutions.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet de résolution(s), d'un exposé des motifs justifiant cette ou ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du comité social et économique dans les conditions susmentionnées.

Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet de résolution(s) résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués à l'associé unique ou à la collectivité des associés pour son examen lors de ses décisions et le cas échéant au(x) commissaire(s) aux comptes. Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de cinq (5) jours au moins avant la date des décisions de l'associé unique ou des associés leur seront communiquées et le cas échéant au(x) commissaire(s) aux comptes.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 19 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat sauf dispense prévue par la loi.

Lorsque cela est requis par la loi, le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et tous autres sujets prévus par la loi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective (ou l'associé unique doit statuer) sur les comptes annuels, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et des rapports du/des commissaire(s) aux comptes.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer, étant rappelé que sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social et reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital social.

Si, avant l'échéance mentionnée au 2^{ème} alinéa du présent article, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social est supérieur au seuil fixé à l'article R. 225-166-1 du Code de commerce, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 22 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des autres dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Les dispositions du présent titre VII constituent des dispositions transitoires, et ne seront pas reprises dans les statuts de la Société postérieurement à la constitution, sans qu'une décision spécifique en ce sens de l'associé unique ou de la collectivité des associés ne soit requise.

ARTICLE 24 – IDENTITE DU PREMIER ASSOCIE

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les statuts constitutifs ont été signés par :

Monsieur Adrien Martin,
né le 13 août 1987 à Nantes (44),
de nationalité française,
demeurant 47, rue Voltaire – 92300 Levallois-Perret,

ARTICLE 25 – DÉSIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé comme premier Président pour une durée indéterminée :

Monsieur Adrien Martin,
né le 13 août 1987 à Nantes (44),
de nationalité française,
demeurant 47, rue Voltaire – 92300 Levallois-Perret,

Monsieur Adrien Martin déclare accepter ces fonctions et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination.

ARTICLE 26 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société des engagements qui sont réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 27 – FRAIS ET AUTRES

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 28 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, dépôt et autres en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Annexes :

- (i) État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts (**Annexe 1**).
- (ii) Mandat pour la prise d'autres engagements pour le compte de la Société en formation avant immatriculation au registre du commerce et des sociétés (**Annexe 2**).
- (iii) Rapport du commissaire aux apports (**Annexe 3**).

Le 19/12/2025

Les présents statuts sont signés dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil) par l'Autorité de Certification « DocuSign », les certificats de la chaîne de certification étant disponibles à l'adresse suivante : [https://www.docusign.com/fr-fr/mentionnes-legales/politiques-de-certifications](https://www.docusign.com/fr/fr/mentionnes-legales/politiques-de-certifications).

DocuSigned by:

A5F6131E1ED34D6...

Bon pour acceptation des
fonctions de Président

Monsieur Adrien Martin¹
Associé fondateur et Président

¹ Signature précédée de la mention "Bon pour acceptation des fonctions de Président".

A2G Invest

Société par actions simplifiée au capital de 1.609.932,00 euros

Siège social : 47, rue Voltaire – 92300 Levallois-Perret

En cours d'immatriculation auprès du greffe du Tribunal des Activités Economiques de Nanterre

ANNEXE 1

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
ANTERIEUREMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS CI-ANNEXES**

- Nomination de Lin Audit & Conseil (Monsieur Julien Linares) en qualité de Commissaire aux apports par décisions en date du 18 novembre 2025

ANNEXE 2

Mandat pour la prise d'autres engagements pour le compte de la Société en formation avant immatriculation au registre du commerce et des sociétés

L'associé unique de la Société en formation donnent mandat au Président de la Société, avec faculté de délégation, de prendre, pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les engagements suivants :

- conclusion de tous actes ou documents et réalisation de toutes autres formalités et actions nécessaires à la constitution de la Société ;
- conclusion de tous actes ou documents et réalisation de toutes autres formalités nécessaires à l'immatriculation de la Société ;
- assurance des dépenses courantes en ce qu'elles concernent la mise en fonctionnement de la Société ;
- règlement de tous les frais, droits et honoraires auxquels les formalités donneront lieu ;
- ouverture d'un compte bancaire auprès d'un établissement de crédit à déterminer ;
- encaissement et règlement des sommes, réalisation de toutes déclarations, signature de toutes pièces nécessaires au commencement de l'activité de la Société.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

ANNEXE 3

Rapport du commissaire aux apports

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: D358BBC1-6F7A-4BC5-87B3-D3ECDF073B2D

État: Complétée

Objet: A2G INVEST : APPORT

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 35

Signatures: 5

Émetteur de l'enveloppe:

Nombre de pages du certificat: 5

Paraphe: 2

Francois Bossé-Cohic

Signature dirigée: Activé

2 Rue Ancelle,

Horodatage de l'enveloppe: Activé

Neuilly-sur-Seine, France 92522

Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

francois.bosse-cohic@cms-fl.com

Adresse IP: 165.85.57.126

Suivi du dossier

État: Original

Titulaire: Francois Bossé-Cohic

Emplacement: DocuSign

19/12/2025 15:36:25

francois.bosse-cohic@cms-fl.com

Événements de signataire

Adrien Martin

adrien@beetogreen.com

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Certificat numérique

Détails du fournisseur de signature:

Type de signature: DS EU Advanced

Émetteur: DocuSign Cloud Signing CA - G2

Authentification: SMS (+33 7 69 94 34 17)

Objet: CN=Adrien Martin

Signature

DocuSigned by:

A5F6131E1ED34D6...

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 90.59.171.198

Politique de certification:

[1]Certificate Policy:

Policy Identifier=1.3.6.1.4.1.22234.2.14.3.41

[1,1]Policy Qualifier Info:

Policy Qualifier Id=CPS

Qualifier:

<https://www.docusign.fr/societe/politiques-de-certifications>

Horodatage

Envoyée: 19/12/2025 15:49:19

Consultée: 19/12/2025 15:49:54

Signée: 19/12/2025 15:52:36

Divulgaration relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 18/11/2025 14:18:18

ID: 5798d4ae-c3bc-4518-b0c2-d12880f1a4d4

Événements de signataire en personne Signature

Horodatage

Événements de livraison à l'éditeur

État

Horodatage

Événements de livraison à l'agent

État

Horodatage

Événements de livraison intermédiaire État

Horodatage

Événements de livraison certifiée

État

Horodatage

Événements de copie carbone

État

Horodatage

Événements de témoins

Signature

Horodatage

Événements notariaux

Signature

Horodatage

Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	19/12/2025 15:49:19
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	19/12/2025 15:49:54
Signature complétée	Sécurité vérifiée	19/12/2025 15:52:36
Complétée	Sécurité vérifiée	19/12/2025 15:52:41

Événements de paiement	État	Horodatages
------------------------	------	-------------

Divulgateion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques

NOTICE D'INFORMATION CONCERNANT LES TRAITEMENTS DE DONNÉES PERSONNELLES EFFECTUÉS PAR CMS FRANCIS LEFEBVRE AVOCATS DU FAIT DE L'UTILISATION DE DOCUSIGN

1. Identité et coordonnées du Responsable de Traitement

Nous vous informons que, dans le cadre de l'utilisation de DocuSign, CMS Francis Lefebvre Avocats (dont le siège social est situé au 2 rue Ancelle, 92522 Neuilly-sur-Seine Cedex) est amené à traiter vos données dans le cadre de son activité de cabinet d'avocats, en qualité de responsable de traitement. Le traitement de ces données est rendu nécessaire pour utiliser DocuSign. À défaut de communication de ces données, CMS Francis Lefebvre Avocats ne peut mettre à la disposition des personnes signataires le service de signature électronique.

Conformément aux articles 13 et 14 du RGPD, la présente Notice d'information explique comment sont utilisées les données collectées et traitées dans le cadre de l'utilisation de DocuSign. Pour toute demande concernant le traitement de vos données à caractère personnel vous pouvez contacter notre Délégué à la protection des données, par courrier électronique à l'adresse dpo@cms-fl.com, sur place ou par courrier postal au 2 rue Ancelle, 92522 Neuilly-sur-Seine Cedex France, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé ou en nous contactant au +33 1 47 38 55 01.

2. Finalités et fondements juridiques des Traitements

Les données sont collectées et traitées conformément à nos obligations déontologiques en vue de pouvoir conclure des actes juridiques au moyen de DocuSign et d'en assurer la conservation pour notre propre compte. Ces traitements sont nécessaires à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande des personnes concernées et à l'exécution d'un contrat auquel les personnes concernées sont parties conformément à l'article 6., 1°, b) du RGPD.

3. Catégories de données traitées

Dans le cadre de ces traitements, nous pouvons être amenés à traiter les données suivantes : - Identité : état-civil, nom, prénom ; - Vie personnelle : adresse, date de naissance, adresse mail et numéro de téléphone ; - Vie professionnelle : profession, fonction, domaine d'activité, nom de la société, adresse mail, numéro de téléphone ; - Données que vous êtes amenés à nous communiquer contenues dans les documents signés électroniquement.

4. Destinataires et transferts de données hors de l'Espace Économique Européen

Les données collectées et traitées dans le cadre de l'utilisation de DocuSign sont transmises aux prestataires suivants afin de permettre la signature électronique des actes ainsi que leur conservation pour notre propre compte :

a) DocuSign - Les contenus (comprenant notamment les documents signés) téléchargés sur la plateforme sont confidentiels et DocuSign ne peut en aucun cas accéder à leur contenu. Ces données font l'objet de transferts sécurisés (protocole HTTPS) et sont chiffrées au moyen d'une clé de chiffrement (AES 256 bits). Les eDocuments sont exclusivement hébergés sur le territoire de l'Union Européenne (France, Allemagne et Pays-Bas).

- Les métadonnées associées à un processus de signature (comprenant notamment historique des transactions, les noms de l'expéditeur et du destinataire, les adresses électroniques et les identifiants de signature) sont confidentielles et DocuSign ne peut en aucun cas les consulter. Les données de transactions peuvent faire l'objet d'un transfert vers les serveurs de DocuSign situés aux États-Unis. Ces transferts font l'objet d'une garantie appropriée (Règles internes d'entreprise - Binding Corporate Rules – approuvées par la Commission Européenne). DocuSign est en revanche autorisée à traiter les données agrégées résultant de l'utilisation du service (i.e. ne permettant pas d'identifier le contenu ou les utilisateurs) afin de procéder notamment à des analyses et des opérations marketing. Enfin, l'utilisation de la plateforme donne lieu au dépôt de technologies de type Cookie ou Beacons soit par DocuSign soit par des tiers afin de permettre ou faciliter la navigation des utilisateurs, de mesurer l'audience sur la plateforme, de proposer des offres publicitaires personnalisées ou de partager des contenus sur les réseaux sociaux. En tout état de cause, l'utilisation de ces

technologies ne permet pas d'accéder aux contenus des documents ni aux métadonnées associées à un processus de signature. Il est par ailleurs possible de s'opposer au dépôt de ces technologies en consultant les différentes options proposées par la plateforme (<https://www.docusign.com/company/cookie-policy>). b) Arkhinéo CDC Concernant l'archivage pour le compte du cabinet auprès du tiers-archiviste (ARKHINEO CDC), l'ensemble des données transmises sont préalablement chiffrées. Elles sont confidentielles et hébergées sur le territoire de l'Union Européenne (France et Allemagne). Seules les personnes habilitées par notre cabinet pourront accéder aux fichiers contenus dans ce système.

5. Durées de conservation Vos données seront conservées pendant une période qui n'excèdera pas celle qui est nécessaire à l'accomplissement des finalités énoncées dans cette Notice d'information. Si vos données ne sont plus nécessaires aux finalités énoncées dans cette Notice d'information, elles seront régulièrement effacées à moins qu'il ne soit nécessaire de les conserver plus longtemps (i) pour assurer le respect des obligations de conservation légales, comptables et fiscales (ii) pour la conservation des preuves pendant les délais de prescription applicables, (iii) pour l'exercice des droits de CMS Francis Lefebvre Avocats en cas d'action contentieuse ou judiciaire pendant toute la période de la procédure engagée.

6. Exercice des droits Vous disposez des droits suivants concernant vos données personnelles : Droits Qu'est-ce que cela signifie ? Droit d'être informé Vous avez le droit de vous faire communiquer des informations claires, transparentes et facilement compréhensibles concernant la façon dont nous utilisons vos données personnelles, et concernant vos droits. C'est pourquoi nous vous communiquons les informations contenues dans la présente Notice d'information. Droit d'accès Vous avez le droit d'accéder à vos données personnelles (si nous les traitons) ainsi qu'à certaines autres informations (comparables à celles contenues dans la présente Notice d'information). Ceci afin que vous soyez informé et que vous puissiez vérifier que nous utilisons vos données personnelles en conformité avec la législation applicable en matière de protection des données. Droit de rectification Vous avez le droit d'obtenir la correction de vos données personnelles si elles sont inexactes ou incomplètes. Droit à l'effacement Également connu comme « le droit à l'oubli ». Ce droit vous permet de demander la suppression ou le retrait de vos données personnelles en l'absence de motif impératif pour lequel nous devrions les conserver. Ce n'est pas un droit général à l'effacement, il y a des exceptions. Droit à la limitation du traitement Vous avez des droits de « blocage » ou d'empêcher les utilisations ultérieures de vos données personnelles dans certaines circonstances. Lorsque le traitement est limité, nous pouvons continuer de stocker vos données personnelles, mais nous ne pouvons plus les utiliser. Nous conservons des listes de personnes qui ont demandé que l'utilisation de leurs données personnelles soit « bloquée » de sorte que la limitation soit respectée par la suite. Droit à la portabilité des données Vous avez le droit d'accéder à vos données personnelles et de les réutiliser sous un format structuré, habituellement utilisé et exploitable par une machine dans certaines circonstances. En outre, lorsque certaines conditions s'appliquent, vous avez le droit d'obtenir le transfert direct de ces informations à un tiers. Droit d'opposition au traitement Vous avez le droit de vous opposer à certains types de traitement, dans certaines circonstances, en particulier le droit de vous opposer au traitement de vos données personnelles reposant sur nos intérêts légitimes ou des motifs d'intérêt public ; le droit de vous opposer à leur traitement à des fins de marketing direct (y compris le profilage) ; le droit de vous opposer à l'utilisation de vos données personnelles à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans certaines circonstances. Droit de retrait du consentement Si vous avez donné votre consentement à un traitement que nous faisons avec vos données personnelles, vous avez le droit de le retirer à tout moment (bien que, si vous le faites, cela ne

signifie pas que l'utilisation faite jusqu'alors de vos données personnelles avec votre consentement soit illégale). Ce droit inclut notamment le droit de retirer votre consentement à ce que nous utilisions vos données personnelles à des fins de marketing direct. Droit de donner des directives s'agissant de l'utilisation de vos données après votre mort. Vous avez le droit de nous transmettre vos instructions s'agissant de la gestion de vos données après votre mort et des personnes qui seront autorisées à prendre les décisions concernant vos données. Vous pouvez exercer vos droits à tout moment en contactant notre Délégué à la protection des données, par courrier électronique à l'adresse dpo@cms-fl.com, sur place ou par courrier postal au 2 rue Ancelle, 92522 Neuilly-sur-Seine Cedex France, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé ou en nous contactant au +33 1 47 38 55 01. Si vous n'êtes pas satisfait d'une réponse donnée à une quelconque réclamation ou si vous pensez que le traitement de vos données n'est pas conforme à la législation sur la protection des données, vous pouvez adresser une réclamation à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) au moyen des coordonnées suivantes : Adresse : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 place de Fontenoy TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07 Numéro de téléphone : 01 53 73 22 22 Site web : www.cnil.fr